





CONVENTION RÉGIONALE DE PARTENARIAT POUR LA LUTTE CONTRE LE TRAVAIL ILLÉGAL DANS LE SECTEUR DU PAYSAGE

Entre

L'État, représenté par, Monsieur Gaëtan Rudant, directeur régional à la DIRECCTE La Mutualité Sociale Agricole Haute-Normandie représentée par, Madame Sabine Hébert, directrice adjointe à la MSA Haute Normandie

La Mutualité Sociale Agricole Basse-Normandie, représentée par, Madame Sabine Hébert, directrice adjointe à la MSA Haute Normandie

La mutalité Sociale Agricole Mayenne-Orne-Sarthe, non représentée
La Délégation Normandie de l'Union Nationale des Entreprises du Paysage,
ci-après dénommée Unep représentée par Monsieur Vincent ADELINE, président
régional.

Vu la convention nationale de partenariat relative à la lutte contre le travail illégal en agriculture du 13 avril 2017

Vu le plan national de lutte contre le travail illégal 2016-2018

Il est expressément arrêté et convenu ce qui suit.

PREAMBULE

Le travail illégal déstabilise les équilibres économiques et sociaux du secteur du paysage dominé par de très petites entreprises implantées en zones urbaine et rurale.

Son développement est incompatible avec une demande de valorisation des métiers et nuit à l'image du secteur du paysage auprès des clients et du public en général.

Les principales sources de travail illégal constatées par la profession sont :

- Les activités du paysage sous le régime de l'autoentrepreneur, statut non éligible aux métiers relevant de la MSA;
- Les activités dissimulées (exemples : activités non conformes à la règlementation sur le Service à la Personne rémunérées par des CESU bancaires, travail dissimulé dans le cadre d'offres anormalement basses sur les marchés publics...);
- Le cumul irrégulier d'emplois ;

- La non-déclaration de salariés auprès de la MSA;
- La réalisation de travaux de services à la personne par des entreprises proposant de la défiscalisation sans respecter les conditions de déclaration.

Le travail illégal désigne aussi les fraudes suivantes :

- Le marchandage de fourniture de main-d'œuvre ;
- Le prêt illicite de main-d'œuvre en dehors de la règlementation ou sur le travail temporaire ;
- L'emploi d'étrangers démunis de titre de travail;
- La fraude au revenu de remplacement.

L'Unep, première organisation professionnelle représentative des entreprises du paysage, est mobilisée pour contribuer au rétablissement d'une saine concurrence économique dans son secteur d'activité.

En région Normandie, le secteur du paysage représente 1710 entreprises dont 32 % d'entreprises de services à la personne, 5300 actifs dont 3750 salariés et dégage un chiffre d'affaires annuel de 295 millions d'euros. Les entreprises du paysage de la région comptent en moyenne 2,2 salariés (86 % d'emplois de terrain et 14% de cadres, techniciens et agents de maîtrise), à 82 % sous forme de CDI et à 90 % en temps plein (source : chiffres-clés Unep 2017).

Le secteur, qui a perdu en région 150 emplois nets entre 2012 et 2014, est composé d'entreprises très jeunes.

Ces quelques chiffres montrent que le secteur repose sur un tissu d'entreprises de petite taille, récemment créées, pouvant être fragilisées par toute concurrence déloyale.

Les services de l'État sont pleinement engagés dans la lutte contre le travail illégal au vu de ses conséquences sur le tissu économique et le modèle social. D'importants moyens sont mobilisés au sein de la Direccte, conformément au plan national de lutte contre le travail illégal 2016-2018. Les cinq objectifs du plan national sont déclinés en région Normandie :

- La mobilisation des services de contrôle sur les fraudes complexes ;
- La mise en œuvre des nouvelles dispositions législatives et réglementaires ;
- Une stratégie de contrôles concertés entre les différents services ;
- Des droits mieux connus par les entreprises et les salariés ;
- L'évolution de la coopération européenne.

Ce plan s'appuie sur une politique de prévention mobilisant tous les acteurs territoriaux, les partenaires sociaux, ainsi que les administrations et services de contrôle tels que l'Urssaf, la MSA...

La Direccte Normandie, les MSA Haute-Normandie, Côtes Normandes et Mayenne-Orne-Sarthe, dans le cadre de leur mission de collecte des cotisations sociales dues par les employeurs de main-d'œuvre et les non-salariés, et l'Unep Normandie ont la volonté d'agir contre le travail illégal, en déclinaison notamment de la convention nationale du 13 avril 2017, afin d'accompagner les entreprises du secteur dans le maintien et le développement de leurs activités et de leurs emplois.

ARTICLE I: OBJECTIFS RETENUS PAR LES SIGNATAIRES

La présente convention a pour objectifs de :

- Promouvoir l'emploi et lutter contre le travail illégal sous toutes ses formes ;
- Identifier et faire connaître les différentes formes de travail illégal et leurs conséquences aux plans économique et social ;
- Informer les entreprises du paysage régionales, la clientèle privée, les collectivités territoriales, les chambres consulaires et les centres de formalités des entreprises (CFE), les élèves et les dispensateurs de formation initiale et continue sur la démarche entreprise avec les pouvoirs publics pour lutter contre le travail illégal;
- Définir des orientations pour prévenir et lutter efficacement contre l'ensemble des fraudes relevant du travail illégal ;
- Protéger les salariés qui sont victimes du travail dissimulé et des pratiques de fausse sous-traitance, du non-respect de la règlementation concernant la santé sécurité au travail;
- Informer des sanctions encourues en cas de recours au travail illégal.

ARTICLE II: PROGRAMME D'ACTIONS

Afin de répondre aux objectifs énoncés dans l'article I, les parties s'accordent sur la nécessité de définir et de mettre en œuvre un programme d'actions dans le but d'informer, prévenir et lutter efficacement contre toute forme de travail illégal observé sur le terrain.

ARTICLE III: LES ENGAGEMENTS DE L'UNEP NORMANDIE

L'Unep Normandie s'engage à :

- à sensibiliser et à informer les entreprises et les salarié(e)s du secteur sur le contenu de la présente convention ;
- organiser des réunions d'information à destination tant des entreprises que des maîtres d'ouvrage publics et privés ;
- Participer à l'information des entreprises du paysage régionales de leurs droits et obligations et des actions entreprises dans le cadre du comité de pilotage pour lutter contre toutes les formes de travail illégal;
- Informer la clientèle privée et les collectivités territoriales des actions entreprises dans le cadre du comité de pilotage pour lutter contre toutes les formes de travail illégal ;
- Informer les chambres consulaires et les CFE des actions entreprises dans le cadre du comité de pilotage pour lutter contre toutes les formes de travail illégal ;
- Informer les élèves et les dispensateurs de formation initiale et continue des actions entreprises dans le cadre du comité de pilotage pour lutter contre toutes les formes de travail illégal;
- Assurer une veille sur le terrain ;
 - Alerter les services de l'État désignés et les MSA Haute-Normandie, Côtes Normandes et Mayenne-Orne-Sarthe des cas de situations irrégulières observées sur le terrain en ayant recours à la fiche de signalement ; signaler par écrit à la MSA et à la DIRECCTE les faits dont elles auraient connaissance, susceptibles de caractériser une situation de travail illégal et apporteront les informations facilitant les contrôles. (devis, photos ...)
 - (cf. fiche de signalement proposée en annexe)

- Transmettre une synthèse sur la situation de l'emploi et des conditions de travail dans le secteur du paysage une fois par an à l'État et aux MSA Haute-Normandie, Côtes Normandes et Mayenne-Orne-Sarthe
- Se constituer partie civile devant les tribunaux dans les procédures engagées par le Ministère public, sans préjuger de la culpabilité de l'entreprise mise en cause.

Comme le prévoit l'article L2132-3 du Code du travail, les organisations professionnelles signataires peuvent se constituer partie civile dans les procédures établies par les différents corps de contrôle préjudiciables directement ou indirectement à l'intérêt collectif de leur profession.

A cette fin, sur leur demande, la MSA ou la DIRECCTE pourra informer les signataires de la présente convention

- sur le fait que des infractions ont été constatées à l'encontre d'une entreprise ;
- qu'une procédure a été transmise au parquet ;
- du n° d'enregistrement du parquet si le service en a connaissance.

De même, les organisations professionnelles peuvent, conformément au 4° de l'article L8224-3 du code du travail, demander l'affichage des jugements et leur insertion dans la presse, aux frais des personnes condamnées.

ARTICLE IV : LES ENGAGEMENTS DE L'ÉTAT

Outre les actions de contrôle, les autorités compétentes de l'État s'engagent à :

- Assurer une communication régionale sur les risques du travail illégal, notamment en participant aux réunions d'information organisées par l'Unep Normandie sur le thème du travail illégal ;
- Informer l'Unep dans le respect des dispositions légales de l'existence de procédures pénales transmises aux Procureurs de la République, afin qu'elle exerce les droits réservés à la partie civile dès lors que les délits constatés auront porté préjudice de manière significative aux intérêts collectifs qu'elle représente;
- Informer les partenaires de la convention des procès-verbaux établis en matière de travail illégal dans le secteur du paysage ;
- Transmettre aux secrétaires des Comités Opérationnels Départementaux Anti-Fraude (CODAF) concernés les alertes envoyées par l'Unep.
 La DIRECCTE pourra :
 - > Sensibiliser les partenaires des Comités opérationnels départementaux anti fraudes (CODAF), en lien avec le Parquet aux pratiques frauduleuses dans la profession ;
 - Informer la presse, a posteriori (communiqué de presse) et mettre en ligne sur les sites institutionnels les résultats des actions de contrôle le cas échéant.

ARTICLE V: LES ENGAGEMENTS DE LA MSA

- Les Caisses MSA Haute-Normandie, Côtes Normandes et Mayenne-Orne-Sarthe s'engagent à :
- Participer aux réunions d'information organisées par l'Unep Normandie sur le thème du travail illégal ;

- Proposer d'intégrer au programme d'actions du CODAF le secteur du paysage en prenant en compte les préconisations du comité de pilotage;
- Étudier avec les autres créanciers la mise en œuvre de la solidarité financière des donneurs d'ordre dans les cas prévus par la loi afin de demander le recouvrement des cotisations éludées ;
- Analyser les situations illicites signalées par l'Unep Normandie.

ARTICLE VI: ECHANGES ET INFORMATIONS RECIPROQUES

Dans le respect des règles de confidentialité et du secret professionnel, les parties signataires s'engagent à accroître et à améliorer leurs échanges d'information afin de favoriser l'action de lutte contre le travail illégal.

Ces échanges d'informations pourront notamment être axés sur le cas particulier des entreprises intervenant dans le cadre de prestations de services transnationales.

L'Unep, consciente de la nécessité de développer des mécanismes collectifs de vigilance, veillera notamment à informer les services de contrôle compétents des situations pouvant relever du travail illégal.

Ces informations seront communiquées par le biais d'une fiche d'alerte au secrétaire du CODAF, ainsi qu'aux référents régionaux travail illégal de la Direccte Normandie et des MSA Haute-Normandie, Côtes Normandes et Mayenne-Orne-Sarthe. Un modèle de fiche d'alerte est annexé à la présente convention.

Afin d'organiser et faciliter leurs échanges, les signataires établiront un annuaire des référents régionaux et/ou départementaux qui sera tenu à jour par le secrétariat du Comité de pilotage.

Un compte-rendu de suivi de traitement de ces affaires signalées sera institutionnalisé, remis et présenté par le Secrétariat du Comité de Pilotage à chacune de ses réunions ; il mentionnera dans la mesure du possible pour chaque dossier :

- L'organisation ou non d'un contrôle ;
- Le constat éventuel d'infraction ;
- La date de transmission de la procédure au parquet avec le numéro d'enregistrement.

ARTICLE VII: FINANCEMENT D'ACTIONS DE PREVENTION

Chaque signataire a le libre choix du mode de financement des actions qu'il entreprend dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE VIII : COMITÉ DE PILOTAGE

Afin d'assurer le suivi et l'évaluation des actions entreprises, les parties s'accordent sur la nécessité de créer un comité de pilotage régional composé des membres suivants :

Le(la) Directeur(trice) de la Direccte Normandie ou son(sa) représentant(e), ainsi que le(la) responsable opérationnel(le) du dossier,

- Le(la) Directeur(trice) de la MSA Haute-Normandie, et ou son(sa) représentant(e) ainsi que le(la) responsable opérationnel(le) du dossier,
- Le(la) Directeur(trice) de la MSA Côtes Normandes ou son(sa) représentant(e) ainsi que le(la) responsable opérationnel(le) du dossier,
- Le(la) Directeur(trice) de la MSA Mayenne-Orne-Sarthe ou son(sa) représentant(e) ainsi que le(la) responsable opérationnel(le) du dossier,
- Le(la) Président(e) de l'Unep Normandie ou son(sa) représentant(e), ainsi que le(la) responsable opérationnel(le) du dossier.

D'autres personnalités pourront être associées au Comité de Pilotage en fonction des nécessités de l'ordre du jour.

• Le Secrétariat du comité de pilotage est confié à tour de rôle à la Direccte, à la MSA Haute-Normandie, Côtes Normandes et Mayenne-Orne-Sarthe

La périodicité des réunions est d'au moins une réunion annuelle, ou plus en cas de besoin.

Un bilan annuel sera établi dans le cadre du comité de suivi sur les points suivants :

- les suites réservées aux signalements,
- les actions de contrôles effectués, les constats et suites données,
- les actions de sensibilisation et réunions diverses.

Les perspectives à mettre en place pour l'année suivante seront établies à l'issue de ce bilan.

ARTICLE IX : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE X - CONDITIONS DE DENONCIATION

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de trois mois.

ARTICLE XI - MODIFICATIONS ET LITIGES

Toute modification aux dispositions de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Dans le cas où l'interprétation ou l'exécution de la présente convention soulèverait un différend qui ne pourrait être résolu à l'amiable, les parties conviennent de rechercher une conciliation par un tiers choisi d'un commun accord, avant de porter éventuellement le différend devant les instances compétentes.

ARTICLE XII - CLAUSE EXECUTOIRE

La présente convention deviendra exécutoire après avoir été revêtue de la signature des parties contractantes.

Fait en 5 exemplaires à Rouen le 11/09/2018

Le directeur régional de la DIRECCTE

Gaëtan Rudant

Le Président de l'Unep Normandie,

Vincent Adeline

Le Directeur Général de la MSA Mayenne-Orne-Sarthe La Directrice Générale de la MSA Côtes Normandes

La Directrice adjointe de la MSA Haute Normandie,

Sabine Hébert

FICHE DE SIGNALEMENT:

Situation identifiée de travail illégal Entreprise → Unep → Direccte



> Emetteur:

(Tout signalement non identifié par les coordonnées de l'émetteur ne sera pas traité)

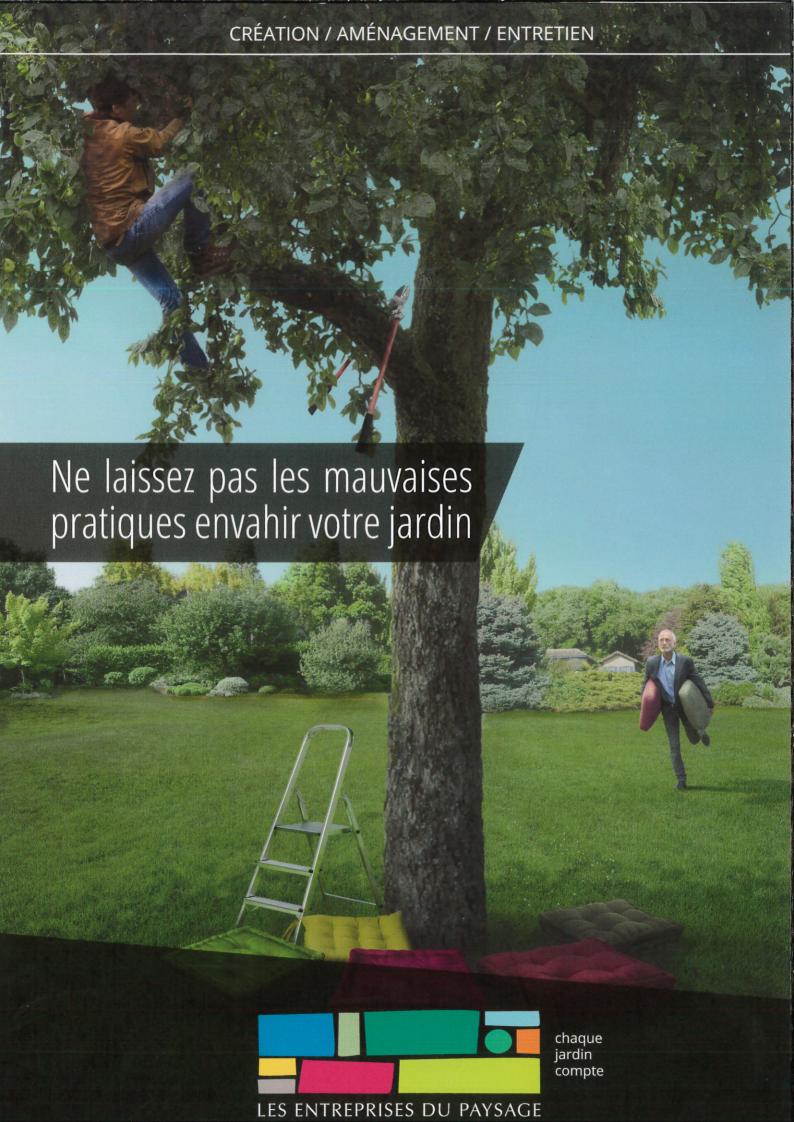
NOM – Prénom :
> Signalement :
> <u>Signatement</u> .
- Date du signalement :
- Coordonnées de la personne recourant au travail illégal : SIRET / adresse / téléphone /
- Préciser si : ☐ terrain privé ☐ voie publique ☐ autres :
- Préciser si : ☐ publicités ☐ annonces ☐ site internet ☐ autres précisions :
- Décrire la situation :
Si observation sur chantier :
- Adresse du lieu de la prestation :
- Code postale :
- Qu'est-ce qui vous semble anormal sur le chantier ?
☐ Sécurité :
- Autres motifs à l'origine de l'information à la MSA et à la DIRECCTE :
☐ Prix anormalement bas ☐ autres :
- Le présent signalement a été envoyé aussi à un autre service de contrôle (gendarmerie/police)
□ OUI □ NON Si OUI, indiqué lequel :
> <u>Documents et sources d'informations</u>
- Joindre tout élément d'information possible : photos, publicité, lien vers un site internet etc
- Votre contact : Inès DEVISCH, déléguée régionale Unep Normandie Mail : idevisch@unep-fr.org : Tel : 02 31 95 15 70

Fiche de signalement réalisée dans le cadre de la convention régionale de lutte contre le travail illégal







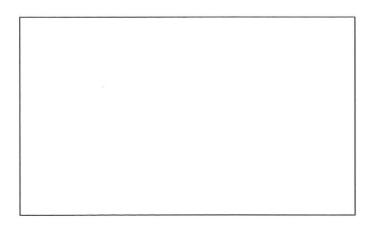




VOTRE ENTREPRISE DU PAYSAGE S'ENGAGE:

- Nos salariés sont des professionnels formés qui respectent les règles de nos métiers.
- Nous sommes force de proposition et réalisons un projet adapté à vos besoins, à vos envies et à votre budget.
- Nous expliquons clairement nos contrats, nos devis, nos délais, et nous les respectons.
- Nous vous accompagnons tout au long du chantier et en assurons le suivi après sa réalisation.
- Nous vous conseillons sur les végétaux, les matériaux, la biodiversité et répondons à vos questions sur ces sujets.
- 6 Nous mesurons, avec votre accord, votre niveau de satisfaction.

www.lesentreprisesdupaysage.fr



Membre de l'Union Nationale des Entreprises du Paysage



chaque jardin compte